



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17131649

le

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06-09-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffe

N° d'entreprise : 0406 798 697

Dénomination

(en entier) : **DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **rue de la Terre à Briques, 18 7522 Marquain**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -
SCISSION PARTIELLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-quatre août deux mille dix-sept (Enregistré 25 rôles sans renvoi à Tournai-AA le 28 août 2017. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 14444. Droits perçus : 50,00 €. Le receveur.) par Véronique GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Tournai, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0406.798.697 – RPM Hainaut, division Tournai, a notamment pris les résolutions suivantes:

A. Elle a décidé de fixer, à compter de l'exercice en cours, l'assemblée générale annuelle au troisième samedi de juin à dix heures et a modifié l'article 20 des statuts pour le mettre en concordance avec cette décision.

B. Dans le cadre de sa scission partielle sans dissolution,

1) elle a usé de la faculté prévue aux articles 734 et 749 du code des sociétés, et a décidé expressément de renoncer à l'établissement des rapports prescrits par les articles 730 et 731 et 745 et 746 du code des sociétés.

2) elle a dispensé le Président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires des sociétés concernées par la scission conformément à l'article 733 du code des sociétés, à savoir :

a) Projet de scission partielle établi en commun par le conseil d'administration de la présente société anonyme DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, société scindée, et par les conseils d'administration des sociétés anonymes COSELOG, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0473.768.685 et SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE MANUTENTION ET D'AFFRETEMENT, en abrégé SODEMAF, ayant son siège social à 7500 Tournai, Boulevard Delwart, 44, TVA BE 0413.251.870, sociétés bénéficiaires, par acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 12 juin 2017, sous le numéro 17081172 pour la société scindée, sous le numéro 17081174 pour la société bénéficiaire COSELOG et sous le numéro 17081173 pour la société bénéficiaire SODEMAF.

b) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires, savoir :

- Comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées par la scission ;
- Rapports de gestion et rapports du commissaire de chacune des sociétés concernées par la scission, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices.
- Etat comptable des sociétés concernées par la scission arrêté à la date du 31 mars 2017 ;
- Rapports des conseils d'administration des sociétés anonymes COSELOG et SODEMAF et du commissaire de ces deux sociétés, la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée AVISOR, ayant son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 54, représentée par Madame Dorothee HURTEUX, établis conformément à l'article 602 du code des sociétés.
- Rapport du fondateur à la constitution de la nouvelle société anonyme DGC issue de la scission et rapport du reviseur d'entreprises, la société AVISOR susdite, représentée par Madame Dorothee Hurteux, établis conformément à l'article 444 du code des sociétés.

Le rapport du commissaire établi en raison de l'augmentation de capital de la société COSELOG en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Anonyme COSELOG (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

scission partielle de la SA DUFOUR TRANSPORTS ET MANUTENTIONS (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

Préalablement à l'Apport, il est dans l'intention des actionnaires de la Société d'approuver une première opération d'apport en nature portant sur des titres détenus dans différentes sociétés du groupe Dufour sur laquelle nous avons émis le même type de rapport daté et signé du 20 juillet 2017, visant à porter le capital social de la Société d'un montant de 7.708.690,00 Euros à un montant de 13.846.776,00 Euros.

Sous réserve du bon accomplissement de la première opération d'apport en nature mentionnée au paragraphe précédent, l'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 13.846.776,00 Euros à 13.846.776,48 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 103,83 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 0,48 Euros et, d'autre part, du montant des subsides à concurrence de 103,35 Euros, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

Compte tenu que la Société détient une forte majorité des titres de la Société Scindée, par l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés, aucune action ne sera remise à la Société en rémunération de l'Apport susvisé et seules 4 nouvelles actions, seront attribuées aux actionnaires résiduels au prorata de leur participation dans la Société scindée à savoir:

- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAWI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

- La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la

Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

- La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 2.901.130,18 Euros correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

- Compte tenu de l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés décrite ci-dessus, la rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 4 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires résiduels (autres que la Société elle-même) de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

Le rapport du commissaire établi en raison de l'augmentation de capital de la société SODEMAF en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Anonyme SODEMAF (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7500 Tournai, Boulevard Delwart, 44 consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la SA DUFOUR TRANSPORTS ET MANUTENTIONS (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18.

Cet Apport portera le capital social de la Société de 75.000,00 € à 75.792,29 €. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 22.049,18 €, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 792,29 € et, d'autre part, de l'augmentation des réserves à concurrence d'un montant de 21.256,89 €, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

L'Apport sera rémunéré par la remise aux actionnaires de la Société scindée de 30 nouvelles actions, attribuées au prorata de leur participation dans la Société à savoir:

- 26 actions à la SA COSELOG ;
- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAWI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

- La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'Apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

- la valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 29.284,45 € correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

- La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 30 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société, bénéficiaire de l'Apport.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

Le rapport du reviseur d'entreprise établi à la constitution de la nouvelle société DGC en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de la constitution de la Société Anonyme DGC (ci-après la « Société, bénéficiaire de l'Apport »), dont le siège social sera établi à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la SA DUFOUR TRANSPORTS ET MANUTENTIONS (ci-après la « Société Scindée ») dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18

Les fonds propres de la Société bénéficiaire de l'Apport, nouvellement constituée, seront de 1.790.247,46 €, se composant notamment d'un capital entièrement libéré à hauteur d'un montant de 64.328,72 € et de réserves à hauteur d'un montant de 1.685.846,85 €.

L'Apport sera rémunéré par la remise aux actionnaires de la Société scindée des 50.000 actions représentatives du capital de la Société bénéficiaire de l'Apport, à savoir 64.328,72 €, réparties au prorata de leur participation dans la société scindée, à savoir:

- 49.996 actions à la SA COSELOG ;
- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAWI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

- La description de l'Apport en nature que le Fondateur se propose de faire à la Société bénéficiaire de l'Apport répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'Apport relèvent de la responsabilité des fondateurs, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par les fondateurs sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

- La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 3.699.424,03 € correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie dans de la cadre de la constitution de la Société bénéficiaire de l'Apport;

- La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 50.000 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société bénéficiaire de l'Apport.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 444 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

3) Elle a approuvé lesdits projet et rapports à l'unanimité et a décidé, sous la double condition suspensive d'une part, du vote concordant de la scission par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF et de l'augmentation subséquente de leur capital et d'autre part, de la constitution de la société DGC et de l'adoption de ses statuts, de scinder partiellement la présente société, sans que celle-ci cesse d'exister, par le transfert partiel de son patrimoine, étant les biens immobiliers et les éléments de l'actif et du passif de la société repris au projet de scission, rien excepté ni réservé, conformément aux conditions et aux modalités reprises dans le projet de scission précité, à savoir:

- pour partie à la société COSELOG;

- pour partie à la société SODEMAF,
- pour partie à la société nouvelle DGC issue de la scission.

Ces transferts sont assimilés à la scission conformément à l'article 677 du code des sociétés étant précisé que :

- a) les transferts ont lieu sur base des comptes annuels de la société scindée au 31 décembre 2016 à vingt-quatre heures;
- b) du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la présente société scindée relatives au patrimoine transféré, réalisées depuis le 1er janvier 2017 à zéro heure sont considérées comme effectuées pour le compte des sociétés bénéficiaires, à leurs profits et risques, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

En conséquence,

- les différents éléments de l'actif et du passif de la société scindée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, relatifs au patrimoine transféré, seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2016,

- les capitaux propres de la société scindée ne seront cependant repris que partiellement dans les comptes de la société bénéficiaire COSELOG; la fraction de ceux-ci correspondant à la participation de la société bénéficiaire COSELOG dans la société scindée sera annulée et aucune action de la société bénéficiaire COSELOG ne sera attribuée en échange des quarante-neuf mille neuf cent nonante-six actions de la société scindée détenues par la société bénéficiaire COSELOG.

c) les transferts se font moyennant les attributions suivantes:

1. en rémunération du transfert à la société COSELOG :

Les actionnaires de la société scindée autres que COSELOG se verront attribuer, sur base d'un rapport d'échange de zéro virgule zéro zéro trois cent trente-trois (0,00333092885) action de la société COSELOG pour une action de la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de quatre actions nouvelles entièrement libérées de la société COSELOG, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, dans la proportion d'une action qu'ils possèdent de la présente société scindée pour une action nouvelle de la société bénéficiaire COSELOG. Cette répartition des actions nouvelles de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée autres que la société COSELOG est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

2. en rémunération du transfert à la société SODEMAF :

Les actionnaires de la société scindée se verront attribuer sur base d'un rapport d'échange de zéro virgule zéro zéro cinq mille neuf cent nonante-six (0,00059960407) action de la société SODEMAF pour une action de la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de trente actions nouvelles entièrement libérées de la société SODEMAF, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. La répartition de ces actions entre eux aura lieu proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée, et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

3. en rémunération de l'apport à la nouvelle société DGC issue de la scission :

Les actionnaires de la société scindée se verront attribuer sur base d'un rapport d'échange de une action de la nouvelle société DGC pour une action de la société scindée, cinquante mille actions nouvelles entièrement libérées de la société DGC, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. La répartition de ces actions entre eux aura lieu proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

d) Ces attributions s'opéreront contre la preuve, par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la société scindée, de la détention d'action(s) de la société scindée, par inscription dans le registre des actions nominatives des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF, selon le rapport d'échange ci-dessus indiqué et dans le registre des actions nominatives de la société DGC issue de la scission dans la proportion sus-indiquée..

e) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions des articles 729 et 744 du code des sociétés, que tous les éléments d'actif et de passif dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués demeureront dans le patrimoine de la société scindée.

4) Elle a approuvé à l'unanimité le projet de l'acte constitutif, le plan financier et les statuts de la nouvelle société anonyme DGC à constituer par voie de scission partielle de la société.

5) Elle a requis le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré sur base des comptes annuels au 31 décembre 2016 et des modalités de son transfert ainsi que de la répartition comptable des éléments du patrimoine transféré entre les trois sociétés bénéficiaires COSELOG, SODEMAF et DGC ; celles-ci étant reprises plus amplement dans le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des sociétés COSELOG et SODEMAL et dans l'acte de constitution de la société DGC.

6) Elle a décidé que l'approbation par les assemblées générales ordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELOG, SODEMAF et DGC, des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission

partielle, vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la présente société scindée pour l'exercice de leur mandat relativement aux éléments d'actif et de passif transférés.

7) Sous la double condition suspensive d'une part, du vote concordant de la scission par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF et de l'augmentation subséquente de leur capital et d'autre part, de la constitution de la société DGC et de l'adoption de ses statuts :

a) Elle a décidé, compte tenu du transfert dans le cadre de la scission partielle de la présente société, des éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité de génie civil à la nouvelle société DGC issue de la scission, de supprimer de l'objet social ce qui a trait à l'activité de génie civil et d'une manière générale, de le remanier en vue de le préciser.

En conséquence, elle a décidé de remplacer le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers, toutes activités se rattachant directement ou indirectement :

« De manière générale, à la prise et la mise en location de tout engin ou machine de levage et de manutention, ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et compléments.

« Dans le domaine de la manutention, notamment à

- la mise à disposition d'engins de levage de toute nature, avec ou sans opérateurs

- l'entreprise générale de manutentions, déménagements, transferts d'usine, travaux de placement, d'installation, d'entretien et de réparation d'installations spéciales telles que les installations de fabriques ou d'ateliers, de stations de pompage, d'aménagement d'installations frigorifiques,

- l'entreprise générale de constructions métalliques, tous travaux de montage, démontage, transfert, transport, placement et déplacement, y compris d'ouvrages d'art et de pièces indivisibles

- tous travaux de démolition,

- tous types de travaux en hauteur,

- toutes constructions portantes métalliques,

- la peinture industrielle,

- toutes opérations de montage et démontage de charpentes,

- toutes opérations de montage et démontage d'éoliennes,

- toutes opérations de montage et démontage de grues à tours,

- la mise à disposition de nacelles, ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants,

- le levage sur barge, fluvial ou maritime,

- la manutention et le transfert industriel.

« Dans le domaine de l'entreprise générale d'équipements mécaniques, notamment à :

- l'équipement de tous ouvrages d'art ou de mécanique industrielle,

- l'installation de tous engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants).

« La société a également pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers :

- la gestion informatique et le développement d'applications informatiques,

- la recherche scientifique et le développement de nouvelles techniques, brevets, et de nouvelles technologies,

- la revalorisation énergétique de produits ou de déchets,

- la production et la commercialisation d'énergie renouvelable,

- l'embauche et l'accompagnement de demandeurs d'emploi sortant de groupes qui ont des problèmes avec l'intégration dans le circuit du travail,

- la formation professionnelle et la gestion de centres de formation,

- les activités de maintenance industrielle, mécanique, électrique, hydraulique, pneumatique, carrosserie, soudure, chaudronnerie et garage,

- la maintenance de bâtiments et d'infrastructures,

- le dépannage,

- la création, l'adaptation, l'usage, la conception de pièces et équipements,

- la certification, la validation, l'épreuve, le contrôle technique et périodique d'équipements industriels, d'outillages, de matériels et accessoires de levage, de nacelles, de grues, de véhicules roulant, de poids lourds, de citernes et de tout autre équipement,

- le trading, négoce, l'activité d'achat et vente de tout type matériel, équipements et véhicules,

- la conception, l'élaboration de plans techniques, l'étude et l'ingénierie, la gestion de tout type de projets industriels,

- la coordination logistique de tous convois et tous transports,

- la reconnaissance d'itinéraires routiers, fluviaux, ferroviaires ; maritimes, aériens,

- l'affrètement, la gestion administrative et d'autorisations de transport, le convoyage, l'organisation d'escortes pour tout type de convois,

- le transport de déchets,

- la location de véhicules légers, poids lourds, tout type de matériel et tout type d'équipement,

- la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier dans les domaines industriel, commercial, résidentiel et du marché de bureaux au sens le plus large.

« Dans ce cadre, elle pourra notamment effectuer toutes opérations de location-financement ou de leasing de bien immeubles aux tiers, d'acquisition par voie d'achat ou autrement, de vente, d'échange, de construction, de transformation, d'amélioration, d'équipement, d'aménagement, d'entretien, de location, de lotissement, de

prospection et d'exploitation de biens immobiliers ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier. »

« La société aura aussi pour objet l'activité de consultance dans le domaine environnemental, logistique et de génie civil, les études de marché, toutes opérations en rapport avec l'organisation et la gestion d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de tous services, en ce compris la certification de la qualité, de la sécurité, de l'environnement, de l'hygiène et de la performance énergétique. »

« La société pourra en outre accepter et exercer toutes fonctions d'administration et de gestion ainsi que tous mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises. »

« La société pourra hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses autres biens en ce compris son fonds de commerce et pourra se porter aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers. »

« D'une manière générale, la société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, en nom propre ou sous forme de participation directe ou indirecte, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Ainsi que tous investissements et réalisations financières à l'exception de ceux qui sont réservés aux banques d'épargne et de dépôts ou entreprise de gestion de fortune ou de conseil en placements. »

« Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

« Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

b) Au vu du bilan de scission repris dans le projet de scission, elle a constaté que par suite de la scission partielle, le capital social sera réduit et ramené de UN MILLION D'EUROS à HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT DIX SEPT EUROS VINGT TROIS CENTS, représenté par cinquante mille actions et a décidé de modifier en conséquence les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

8) Elle a constaté que sous la double condition suspensive ci-dessus, la scission partielle de la présente société, entraînera de plein droit les effets suivants, par application des articles 677 et 682 2° et 3° du code des sociétés:

- le transfert aux sociétés bénéficiaires COSELOG, SODEMAF et DGC des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui leur sont respectivement apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016 conformément au projet de scission, rien excepté ni réservé, sans que la société scindée cesse d'exister;

- les actionnaires de la présente société scindée deviennent actionnaires des sociétés bénéficiaires conformément à la répartition prévue dans le projet de scission.

9) Elle a conféré la représentation de la société scindée aux formalités de scission, avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, à Messieurs Christian, Philippe, Olivier et Frédéric DUFOUR avec les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission et qui concernent spécialement :

1. le transfert aux sociétés bénéficiaires COSELOG, SODEMAF et à la nouvelle société DGC issue de la scission des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui leur sont respectivement apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, et la répartition des composantes des fonds propres dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires selon les modalités décidées aux présentes, conformément au projet de scission.

2. l'attribution aux actionnaires de la présente société scindée des titres des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF et de la société nouvelle DGC issue de la scission selon les modalités ci-dessus indiquées, et la mise à jour du registre des actions nominatives de ces sociétés.

Les frais de ces opérations incomberont aux sociétés participant à la scission chacune à concurrence d'un/quart.

Dans le cadre de ces transferts par voie de scission partielle, chacun d'eux peut en outre :

- * intervenir aux assemblées générales extraordinaires des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF décidant de participer à la scission et de l'augmentation subséquente de leur capital ;

- * intervenir à l'acte de constitution de la nouvelle société anonyme DGC et en arrêter les statuts, assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaire éventuel, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires avec pouvoir de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour d'Entreprises et le cas échéant, auprès de l'administration de la TVA;

- * déclarer avoir parfaite connaissance des rapports établis conformément aux articles 602 et 444 du code des sociétés et du plan financier préalable à la constitution de la société DGC;

- * dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelle que cause que ce soit;

- * subroger la société scindée dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation et la description des biens transférés par voie de scission tels qu'ils figureront dans

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés bénéficiaires COSELOG et SODEMAF et dans l'acte de constitution de la société DGC issue de la scission;

* accomplir toutes les formalités administratives requises;

* déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires avec pouvoir de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour d'Entreprises et le cas échéant, auprès de l'administration de la TVA;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

10) Tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.

Véronique GRIBOMONT, notaire associée.